



**EXTRAIT du Registre
des Arrêtés du Maire**

N° 2020-153

OBJET : REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT INTERDIT MATERIALISE.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route;

Vu le code de la voirie Routière;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient à la commune de réglementer le stationnement dans les rues afin de faciliter la circulation et le passage des véhicules de grand gabarit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace toute réglementation antérieure concernant le stationnement des véhicules sur les emplacements interdits matérialisés par panneau et/ou par bandes de couleur jaune.

ARTICLE 2 : Les emplacements matérialisés ci-dessous sont strictement interdits au stationnement des véhicules.

- Rue Victor Hugo (au droit du N°2, du N°24 au N°32, du N°44 au N°56, du N°60 au N°68, du N°84 au N°92, du N°108 au N°114, N°150, du N°23 au N°25, du N°37 au N°39, N°41, N°43, N°45, du N°53 au N°55),
- Rue du Canal (angle rue Victor Hugo au N°2, au droit du N°6),
- Allée de l'Europe (place de retournement),
- Rue du Parc (au droit du N°2 à l'angle de la rue de l'Harmonie, angle rue de l'Harmonie au droit du N°12/14, angle rue de la Liberté au droit du N°24, au droit du N°1 au N°7),
- Rue de la Liberté (angle rue du Parc et rue de la Liberté côté droit sur 15 mètres),
- Rue de l'Harmonie (angle rue du Parc et rue de l'Harmonie des deux côtés sur 5 mètres),
- Rue du Cdt Berthault (au droit des sorties de garages des N°5 et N°26),
- Rue des Loges (au droit du N°2, angle du Chemin Vert des deux côtés sur 10 mètres),
- Rue du Chemin Vert (angle rue des Loges des deux côtés sur 10 mètres, angle rue de la Grosse Pierre des deux côtés sur 10 mètres),
- Rue de la Grosse Pierre (au droit du N°2, angle de la rue du Chemin Vert des deux côtés sur 10 mètres),
- Rue Henri Bertrand (face au N°8, au droit des N°2 et N°8 et angle de l'avenue Foch des deux côtés sur 5 mètres),
- Rue Thomé (angle rue du 8 mai 1945 au droit du N°16, au droit des N°15, N°11, N°5, N°1, N°10, N°8, N°6, N°4),
- Rue Félix Faure (au droit du N°2 au N°34),
- Rue Pasteur (au droit des N°27, N°51 et N°59),
- Rue Carnot (au droit du N°1),
- Rue Gallieni (au droit du N°2),
- Rue Gambetta (face au N°2, au droit des N°2, N°34 à N°36, N°68 et N°23 à N°25),
- Avenue de la République (au droit des N°38, N°40, N°52, N°54 et N°43, N°45, N°47, N°59),
- Avenue Foch (au droit du N°1),
- Rue Jules Tonnet (au droit du N°14),
- Rue Jules Lopard (au droit du N°1 et du N°3),
- Rue des Acacias (côté du N°105 de l'avenue Joffre),
- Rue Jean Lebeau (au droit du N°5 à l'allée des Roses, angle rue Louis Braille face au N°5),
- Ruelle Corbie (côté Esbly),
- Avenue de la Fontaine Douce (angle rue Henri Moissan côté droit sur 5 mètres, angle Jean Mermoz côté gauche sur 5 mètres, transformateur EDF face à la rue Jean Mermoz des deux côtés sur 5 mètres, angle rue Ronsard des deux côtés sur 5 mètres, angle rue Claude Bernard des deux côtés sur 5 mètres et face à la rue des Champs Forts),
- Rue Henri Moissan (angle avenue de la Fontaine Douce des deux côtés sur 5 mètres),
- Rue Jean Mermoz (angle avenue de la Fontaine Douce des deux côtés sur 5 mètres),
- Rue Ronsard (angle avenue de la Fontaine Douce des deux côtés sur 5 mètres),
- Rue Claude Bernard (angle avenue de la fontaine Douce des deux côtés sur 5 mètres, terre-plein central),
- Rue des Champs Forts (angle rue Berlioz côté droit sur 5 mètres),
- Rue Berlioz (angle rue des Champs Forts des deux côtés sur 5 mètres).

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation verticale par pose de panneaux de type B6a1, B50a et/ou le marquage au sol par des lignes jaunes le long des voies communales, sera effectuée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4: Les automobilistes en infraction seront verbalisés et les véhicules pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de St Germain,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Agents de Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 6 août 2020.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : 12 AOUT 2020

A Esbly, le : 12 AOUT 2020



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

